

## Arrêt

**n° 276 601 du 26 août 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS**  
**Avenue de Laeken 53**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et d'origine ethnique maba. »*

*Vous quittez le Tchad le 3 mars 2013 et passez par la Libye, l'Italie et la France, où vous passez près de trois ans. Vous arrivez en Belgique le 6 août 2018 et introduisez votre première demande de protection internationale le lendemain.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez en substance une crainte de persécution en cas de retour au Tchad par le père d'un jeune homme avec lequel vous vous êtes battu au cours d'une bagarre qui a éclaté entre vous et ce dernier alors qu'il avait tenté en compagnie d'un autre jeune de s'introduire sur le champ de mangues de votre famille. Vous dites que lors de cette bagarre vous avez été blessé et avez blessé grièvement l'un des deux jeunes qui est décédé peu de temps après avoir été admis à l'hôpital. Le 19 avril 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers, dans un arrêt n° 264 126 du 23 novembre 2021, confirme cette décision.*

*Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez le 15 décembre 2021, une deuxième demande de protection internationale, dont objet. Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et produisez un document à savoir un procès-verbal du chef de poste de Kourney daté du 1er mars 2013 rapportant l'incident que vous avez invoqué. Vous produisez en outre divers documents sur vos études et votre travail en Belgique. »*

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'il n'en dispose pas non plus ; en conséquence, il déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

4.1.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé au point de A. de l'acte attaqué.

4.1.2 Dans son recours, le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition légale. Cependant, il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, et en particulier des moyens de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'il vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la recevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.1.3 Il critique en substance la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse rejette le principal nouvel élément déposé à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir le procès-verbal de la gendarmerie de Korne daté du 1<sup>er</sup> mars 2013.

4.1.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

4.2.1 Le requérant joint à sa requête des nouveaux documents qu'il inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *pro deo*
- 3. *original procès-verbal* »

4.2.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

*§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

*§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

*- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*

*- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur une crainte identique à celle jugée non-fondée dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir une crainte liée au père d'un jeune homme avec lequel il s'est battu et qui est décédé peu de temps après à l'hôpital. La partie défenderesse rappelle que le bienfondé de cette crainte n'avait pas pu être établi et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant « puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 264 126 du 23 novembre 2021, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que le seul nouveau document pertinent produit – à savoir le procès-verbal de la gendarmerie de Korne daté du 1<sup>er</sup> mars 2013 - n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit et partant, à établir le bienfondé de ses craintes. Le Commissaire général y relève que le document en question est une copie, qu'il est entaché de nombreuses erreurs et incohérences matérielles et que plusieurs informations qu'il contient sont inconciliables avec le récit livré par le requérant lors de sa première demande d'asile.

5.4 Les arguments développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Tout d'abord, le requérant y affirme être en mesure de produire l'original du document en question. Le Conseil constate cependant que le document joint à la requête est manifestement une numérisation de la copie présentée devant l'Office des Etrangers et ne peut donc en aucun cas être considéré comme étant l'original. Le requérant explique ensuite les différentes anomalies matérielles par le fait qu'il a été rédigé par des personnes qui n'ont pas une maîtrise parfaite de la langue française. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication au regard de l'ampleur et de la nature des anomalies en question et souligne en outre que le requérant ne fournit aucune explication aux autres contradictions relevées par la partie défenderesses.

5.5 Le Conseil se rallie dès lors pleinement aux motifs de la décision attaquée et constate que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.6 En conséquence, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE